

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE WORMHOUT

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE HOYMILLE

**ARRETE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS ET ASSIMILES
SUR LA COMMUNE DE HOYMILLE EN VUE DE LEUR
ELIMINATION ET LEUR VALORISATION**

Le Maire de la Commune de Hoymille,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à 2212-5, L 2224-13, à L 2224-17 ; R 2224-23 et suivants,

VU le Code Civil, et ses articles 1382 et 1383 relatifs à la responsabilité des riverains en cas de dommages causés à autrui

VU le Code de l'Environnement, notamment les dispositions pénales des articles R541-76 et R 541-77 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 à L 1312-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article RI 16-2,

VU le Code Pénal et plus particulièrement l'article R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

VU le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement les articles 429 et suivants, 706- 2 et suivants,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

VU la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

VU le règlement sanitaire Départemental du Nord et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'élimination des déchets et mesures de salubrités générales.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L541.1 du code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destiné à l'abandon ;

CONSIDERANT qu'au titre de la circulaire ministérielle n°2003-5014 du 27 juin 2003, sont considérés comme des dépôts sauvages, les déchets abandonnés ou déposés contrairement aux prescription du Chapitre 1, titre IV, livre V du Code de l'Environnement, déchets de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ;

CONSIDERANT les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte en apport volontaire ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès aux déchèteries du syndicat délégataire (SIROM Flandre Nord) et au quai de transit, rue du Zyckelin ;

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de Police Municipale, de prendre, dans les domaines de la compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ; Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

L'objet du présent règlement de collecte est de fixer les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Hoymille.

Les usagers du service de collecte et d'élimination des déchets de la commune de Hoymille sont tenus de le respecter.

Le présent règlement a pour objectifs et missions de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des ordures ménagères,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets à travers une valorisation maximale des déchets produits, les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,
- Rappeler les obligations de chacun et disposer d'un processus de sanctions des abus et infractions.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Hoymille à compter de la date d'instauration précisée dans la délibération du Conseil Municipal.

Selon l'article 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne détentrice de déchets ménagers est tenue de les remettre au service public d'élimination des déchets. Il s'applique à toute personne, physique ou morale, résidant sur la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant ou travaillant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

COLLECTES

La Commune de Hoymille propose différents modes de collectes en fonction des types de déchets suivants :

3.1 Les Ordures ménagères « résiduelles » (OMR)

Sont concernés par la collecte des ordures ménagères les déchets suivants :

- > Les ordures ménagères provenant de la préparation des aliments par les particuliers et du nettoyement normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides,

feuilles, résidus divers ;

- > Les produits du nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- > Les déchets provenant des écoles, casernes, bâtiments publics ;

> Déchets assimilés aux déchets ménagers

Sont collectés en outre, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, les déchets d'origine commerciale, artisanale, industrielle ainsi que ceux provenant des campings, écoles établissements de soins, casernes et de tous établissements publics ou privés qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique sous réserve des dispositions reprises aux articles 3.7 et 3.8.

Ces déchets, dont la liste n'est pas limitative, sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire selon la configuration des lieux et dans la limite quantitative fixée à l'article 4.3.1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant du « bricolage familial » seront déposés en déchèterie.

3.2 Les déchets propres et secs recyclables

Sont compris dans cette dénomination :

- Les JRM : journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires...),
- Les EMR : déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,
- Les briques alimentaires (boîtes de lait, jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacons de produits d'hygiène...) vidées de leur contenu,
- Les emballages constituées d'acier (Boites de conserve canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, cannettes de boisson...) vidées de leur contenu ;
- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidées de leur contenu et sans couvercle ni bouchon.

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire (excepté le verre collecté en apport volontaire uniquement).

3.3 Les déchets verts

Les déchets verts sont des déchets végétaux pouvant être produits lors d'activités telles que le jardinage ou l'entretien d'espaces verts par exemple. La révalorisation de vos tontes de gazon, feuilles, branchages, plantes etc permet de réduire les volumes de déchets, avec une moyenne de 70 kg de déchets verts par an et par habitants.

Un quai de transit est à disposition des particuliers résidents de la commune de Hoymille :

A proximité des ateliers municipaux, rue du Zycelin : entre 7h et 22h uniquement

3.4 Les encombrants

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui, par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les conteneurs fournis par la commune tels que les matelas, le mobilier etc... L'enlèvement des encombrants est un service GRATUIT pour les particuliers organisé par le SIROM qui prend en charge la collecte une fois par an. La date est communiquée sur le site www.hoymille.fr, et dans la publication trimestrielle : « L'Echo de Hoymille », la brochure annuelle du SIROM Flandre Nord.

L'enlèvement se fait dans les limites suivantes :

Le dépôt ne pourra s'effectuer qu'à partir de 19 heures 00 et uniquement sur la voie publique. Aucune collecte ne sera assurée sur des terrains privés.

Attention, pour les professionnels, tout objet encombrant devra être déposé en déchèterie.

3.5 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

Ils deviennent des déchets DEEE lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

Depuis novembre 2006, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ne doivent plus être jetés à la poubelle. Tous les appareils sur secteur, pile ou batterie doivent être dépollués puis recyclés.

On distingue 5 grandes catégories de DEEE :

S Le gros électroménager « froid » (congélateurs, réfrigérateurs...)

v' Le gros électroménager « hors froid » (fours, lave-vaisselle, lave-linge...)

V Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les chaînes hi-fi...

S Les P AM c'est-à-dire les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses ...)

S Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électro luminescentes) sauf les lampes à filaments.

Les lampes sont reprises en déchèterie et traitées de façon spécifique.

Les autres déchets sont actuellement collectés en porte à porte avec les encombrants et sans distinction ou en déchèterie.

Toutefois, la commune de Hoymille incite les usagers à utiliser le « un pour un » : lors de l'achat de l'un de ces appareils, les usagers rapportent chez le distributeur un équipement usagé équivalent à celui acheté. Le distributeur a pour obligation de le lui reprendre, lequel sera acheminé vers une filière de tri et de valorisation.

La filière D3E

A l'achat d'un appareil neuf, vous payez une « éco-participation », qui correspond au coût de collecte, de réemploi, de dépollution et de recyclage d'un appareil usagé équivalent. Son montant varie selon le produit et le type de traitement qu'il nécessite.

L'éco-participation est indiquée sur les étiquettes de manière produit. C'est un outil de transparence et d'information. Elle est organisme comme Eco-systèmes agréé par les pouvoirs publics pour prendre en charge les anciens appareils.

Ce n'est pas une taxe, mais une **participation financière** au financement de la filière agréée. Ce n'est pas un financement par l'impôt mais par la consommation.

Points de dépôt

Le traitement des Déchets d'Equipements Electriques (DEEE ou D3E) ne représente aucune charge financière pour la collectivité et donc aux contribuables lorsqu'ils sont déposés dans les bons contenants des déchèteries.

Il est également possible de déposer vos appareils usagés en ces lieux :

Réseaux solidaires

Votre appareil fonctionne encore, donnez-le à une association comme Emmaus. Il sera remis en état et revendu à prix réduit.

Points de vente

Votre appareil est hors d'usage, vous pouvez le rapporter dans un point de vente. A l'achat d'un appareil neuf, votre distributeur a en effet l'obligation de reprendre gratuitement l'ancien.

Supermarchés

Déposer vos petits appareils ménagers dans l'un de vos magasins équipé d'un meuble vert Eco-systèmes en libre accès.

ATTENTION

Il ne faut pas jeter les vieux appareils électriques et électroniques à la poubelle car ils contiennent des substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

Pour plus d'informations sur le traitement de déchets DEEE, rendez-vous sur : <http://www.eco-systemes.fr/>

3.6 Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) sont des déchets produits par une activité de soins qui présentent un risque infectieux et de contamination pour l'homme et l'environnement.

Ils nécessitent de ce fait un traitement particulier.

Les DASRI concernent tous les patients en auto-traitement qui utilisent et jettent du matériel médical.

La filière de collecte est aujourd'hui opérationnelle à travers le réseau « DASTRI » qui dénombre désormais 12 000 points de collecte.

Collecteurs DASRI

Les patients en auto traitement peuvent se présenter dans les pharmacies pour demander

SLO

gratuitement des boîtes jaunes et vertes sur présentation de leur ordonnance. Deux formats sont disponibles : 1 litre ou 2 litres.

Les pharmaciens s'approvisionnent auprès de l'éco-organisme Dasri.

Ces boîtes permettent de stocker les DASRI en toute sécurité. Elles doivent porter la marque NF, le pictogramme déchet médical puis le numéro vert : 0800 664 664 (serveur vocal).

Que mettre dans les collecteurs DASRI ?

Seul le matériel piquant, coupant ou perforant doit être collecté dans des conteneurs : lancettes,

- aiguilles à stylo,
- seringues d'insuline ou de glucagon,
- cathétérés pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe...

Les déchets dits "mous" peuvent être jetés dans votre poubelle avec les déchets ménagers :

- bandelettes sanguines ou urinaires,
- tubulures exemptes de piquants,
- cotons,
- stylos et flacons d'insuline (qui sont des contenants de médicament).

Où déposer les collecteurs pleins ?

Les collecteurs peuvent être déposés dans les pharmacies.

3.7 Déchets non conformes

3.7.1 Les Déchets Dangereux Ménagers (DDM)

Les déchets dangereux ménagers (DDM) représentent l'ensemble des déchets toxiques, inflammables et/ou corrosifs produits par les ménages :

- Produits d'entretien et de bricolage : détergents, peintures, vernis, colles, solvants, détachants, oxyde de métaux...,
- Produits pour la maison : tubes fluo ou néons,
- Produits d'hygiène et de santé : cosmétiques, thermomètres,
- Aérosols toxiques,
- Produits phytosanitaires : insecticides, pesticides, fongicides...,
- Huiles de vidange de voiture, hydrocarbures, pétrole, bidons souillés,
- Piles, batteries,
- Cartouches d'encre.

Ces déchets peuvent être nocifs, irritants, corrosifs, inflammables, explosifs; ils représentent donc un risque sanitaire et environnemental (insecticides, acides...) c'est pourquoi il est important de ne pas les jeter dans votre poubelle.

Il est formellement interdit de déposer dans ces bacs des produits dangereux, polluants, susceptibles d'exploser, d'enflammer ou d'en altérer le matériau.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie, à des dates spécifiques.

Vous pouvez déposer vos DDM dans les conteneurs spécifiques prévus à cet effet dans les déchèteries pour plus de détails, consultez la page : <http://www.sm-sirom-flandre-nord.fr/dechets-toxiques>

SLOW

3.7.2 Les déchets inertes

Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, tuiles, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture ...). Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Ils peuvent être apportés en déchèterie par les professionnels contre facturation.
Tout dépôt d'objets inertes sur la voie publique fera l'objet d'un PV de Police.

3.8 Les Déchets d'Activités Economiques (DAE)

On appelle communément déchets d'activités économiques (DAE) tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Sont notamment concernés les gisements suivants :

- entreprises industrielles et du BTP
- artisans et commerçants
- services publics (écoles, administrations,...)
- professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins,...)
- services tertiaires
- particuliers hors de leurs domiciles (déchets des établissements recevant du public,

transports,...)

Les déchets d'activités économiques (anciens Déchets Industriels Banals DIB) ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ; leur élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Les DAE peuvent être des déchets dangereux, non dangereux non inertes (dit "banals") ou encore inertes.

L'essentiel des DAE est collecté séparément par des opérateurs privés. Une fraction des DAE est collectée par le service public ou un prestataire agissant pour son compte. C'est la part dite "assimilée" des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) car ils sont collectés en mélange avec les déchets ménagers. Les déchets assimilés sont des DAE que l'on peut considérer au titre de la Circulaire du 28 avril 1998, comme "les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE

4.1 Bacs roulants Ordures Ménagères Résiduelles (couvercle vert) et emballages ménagers recyclables et journaux magazines revues (couvercle jaune)

Les conteneurs présentés lors de la collecte doivent impérativement être adaptés au système de préhension des véhicules du SM SIROM Flandre Nord. Pour éviter tout problème, il est possible d'acquérir un conteneur 120 litres (Hauteur: 1 m ; largeur: 43 cm; profondeur: 55 cm), 240 litres (Hauteur: 1 m ; largeur: 53 cm; profondeur: 72 cm) pour les déchets ménagers, d'emballages. Pour les collectivités, commerçants du syndicat, il est également possible soit d'acquérir un conteneur 750 litres pour les déchets ménagers et d'emballages soit de louer annuellement ce conteneur. Si vous êtes intéressé par une location, n'hésitez pas à nous contacter au 03 28 20 22 10.

Les conteneurs ont une garantie de 3 ans à compter de la date d'acquisition.

Attention, le verre doit être déposé dans les colonnes en P AV (point d'apport volontaire)

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DECHETS COLLECTES EN APPOINT VOLONTAIRE

Lorsque les usagers ne bénéficient pas d'une collecte en porte à porte des déchets ménagers et des déchets recyclables, ils doivent utiliser des points d'apport volontaires dédiés à cet usage. Ces équipements sont prioritairement implantés sur le domaine public.

A titre exceptionnel, ils peuvent être implantés sur le domaine privé avec l'accord du propriétaire du terrain.

L'usager doit venir lui-même déposer les matériaux qu'il a triés, sur un site aménagé par la collectivité : conteneurs en cache bacs ou colonnes en Point d'Apport Volontaire sur la voie publique, sur les parkings ou dans les centres commerciaux, et déchèterie.

Ils sont en accès libre et ont des équipements de proximité réservés à l'usage des particuliers.

5.1 Conteneurs en caches bacs

Des conteneurs sont installés sur le domaine public en vue d'y recevoir 2 types de flux : les OMR (ordures ménagères résiduelles) et les JMR (journaux, magazines, revues).

Le verre n'est pas collecté dans ce type de contenants et doit être déposé dans les colonnes prévues à cet effet. Il est formellement interdit de déposer les déchets à l'extérieur de ces conteneurs.

5.2 Colonnes en Apport Volontaire

Des bornes de récupération des déchets, aériennes sont placées sur le domaine à la disposition des usagers.

Les colonnes peuvent contenir 2 types de flux différents : Verre, EMR/JMR. (emballages, journaux, magazines, revues)

Le dépôt de verre est conseillé en journée et interdit entre 22 heures et 7 heures du matin afin de limiter les nuisances sonores et en vue de préserver la tranquillité du voisinage des points-verre. La liste de ces colonnes et leur implantation est annexée au présent arrêté.

Les colonnes doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Il est formellement interdit de déposer les déchets à l'extérieur de ces deux types de colonnes.

5.3 Colonnes à textiles

Les colonnes à textiles sont destinées exclusivement à la collecte des vêtements, chaussures, sacs, tissus.

A déposer dans un sac fermé (pas en vrac).

Ces déchets valorisables seront dirigés vers des friperies et des sociétés de chiffonnage.
La liste de ces colonnes et leur implantation est annexée au présent arrêté

Il est formellement interdit de déposer les déchets à l'extérieur

5.4 Composteurs domestiques individuels

Pour ceux qui disposent d'un jardin, le compostage constitue une solution très efficace pour diminuer le poids de la poubelle : les déchets de cuisine (épluchures, marc de café...) et de jardin (pelouse, feuilles...) sont transformés en compost. Suivant la place disponible dans le jardin, on peut composter en tas ou en composteur. Si vous êtes intéressé, vous pouvez acquérir un composteur 400 litres auprès du SIROM.

Ils permettent de transformer les déchets biodégradables en « compost », un engrais naturel issu de la décomposition de ces derniers sous l'action de micro-organismes (vers de terre, champignons etc) et comparable à du terreau fin, hautement nutritif pour les sols.

ARTICLE 6 : L'ORGANISATION DES COLLECTES

6.1 Fréquence des collectes

Les collectes sont organisées les mardis matins pour les ordures ménagères, et le vendredi matin une semaine sur deux pour les déchets recyclables.

Depuis le 2 janvier 2018, les collectes des jours fériés (*hormis les 25 décembre, 1er janvier et 1er mai*) ne sont plus décalées mais effectuées le jour même, dès 6h00.

Modalités des collectes

Les récipients utilisés en porte à porte et en points de regroupement (couvercle vert) sont destinés exclusivement aux OMR.

D'une capacité variant de 120 l à 750 l, ils sont réservés à cet usage exclusif. Les usagers sont tenus de les maintenir en parfait état d'utilisation et de propreté.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

7.2 Entretien des bacs de collecte individuels et collectifs

L'entretien des bacs individuels (120l OM et JMR / MB) est à la charge des administrés. Chaque usager est tenu de maintenir les bacs dont il dispose en bon état de fonctionnement et de propreté.

Il est interdit d'y introduire des cendres chaudes ou tout produit pouvant le corroder, le brûler ou l'endommager.

L'entretien des bacs de plus grosse capacité (240l et 750l) est à la charge de la commune lorsqu'ils sont dotés aux professionnels et commerces ainsi que lorsqu'ils sont installés en cache

bacs.

Pour les conteneurs OM de 2401 et 7501, un lavage minimal à la charge de la commune est effectué à raison de trois passages par an (lavage sous pression à l'eau).

Pour les conteneurs EMR/JMR (couvercles jaunes), le lavage est prévu une fois par an (2401 et 7501 uniquement).

Cette prestation n'est valable que pour les bacs sortis et en aucun cas pour ceux laissés à l'intérieur des propriétés.

Les bacs collectifs mis en place dans les lotissements sont également entretenus par la commune.

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE EN PORTE A PORTE ET PAV

8.1 Présentation des bacs individuels à la collecte en porte à porte

Les conteneurs sont destinés à recevoir les ordures ménagères et assimilés et déchets recyclables (bacs gris au couvercle noir pour les OMR et au couvercle jaune pour les déchets recyclables JMR).

Pour les usagers collectés au porte à porte, les bacs roulants doivent être présentés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de propriété, à un emplacement ne gênant pas la circulation routière.

Pour les usagers collectés en point de regroupement, les bacs doivent être présentés à l'endroit de regroupement.

Afin d'éviter tout litige avec l'usager, les bacs doivent être placés de façon à montrer clairement qu'ils doivent être collectés.

En cas de non-respect de ces consignes, le bac ne sera pas collecté.

Le couvercle du conteneur doit être fermé et les sacs présents au pied des bacs ou sur les couvercles ne seront pas ramassés.

Les ordures ménagères doivent être déposées en sacs dans le conteneur sans tassemement. Tout dépôt de déchet recyclable en dehors de ces points de regroupement sera assimilé à un dépôt sauvage (cf. art.).

Les bacs achetés dans le commerce doivent répondre aux normes de collecte du prestataire. Ils doivent pour cela faire l'objet d'une homologation préalable.

8.2 Consignes d'utilisation des bacs individuels

Les bacs cassés, trop sales ou en surcharge massique (150kg pour les bacs 2 roues et 350kg

pour les bacs 4 roues) ne seront pas collectés.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration de tels bacs.

Il est strictement interdit de déposer des déchets dans le (les) conteneur(s) d'une tierce personne.

Non-conformité des conteneurs présentés à la collecte

En cas de non-conformité du conteneur présenté à la collecte, l'usager pourra se voir refuser le vidage du bac.

8.3 Respect des horaires et jours de collecte en porte à porte

Les jours et horaires de collecte doivent être respectés (dès 6 h).

Les bacs sortis en dehors de ces jours ne seront pas collectés et pourront faire l'objet d'un PV de Police.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

9.1. Conditions de circulation des véhicules de collecte

Les arbres et haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des véhicules de collecte et devront être élagués le cas échéant.

La chaussée ne doit pas être glissante. En cas de neige, de verglas ou d'inondation le ramassage des ordures ménagères pourra être reporté.

La collecte des déchets ménagers doit pouvoir se faire sans gêne particulière.

Les points de collecte doivent être accessibles aux véhicules de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des agents de collecte.

Les rues en travaux devront être signalées au prestataire par la commune au moins 48h à l'avance. Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront déposer leurs ordures ménagères résiduelles en bout de voie.

La commune informera les riverains concernés par le mode de collecte temporaire imposée par les travaux.

9.2. Aménagements de voirie et impasses

En cas de non-respect des prescriptions imposées par la commune sur un aménagement ou une création de voirie, et si les véhicules de collecte sont dans l'incapacité d'accéder aux points de collecte, la collecte n'est pas réalisée.

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant.

Selon le code de la route, la marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement normal. Celle-ci ne sera donc tolérée que pour les manœuvres du véhicule. Cette prescription est renforcée par le département prévention des accidents de travail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui stipule que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

Par conséquent, il est indispensable d'aménager des aires de retournement et, le cas échéant, d'envisager la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse. Les manœuvres de retournement ne pourront s'effectuer que sur des aires spécifiques réglementaires (voir Annexe II).

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de regroupement des bacs doit être installée en tête d'impasse.

Dans le cas où une impasse comporte une aire de retournement normée (voir Annexe II) et permet donc le retournement du véhicule de collecte, le ramassage des ordures ménagères peut

avoir lieu en porte à porte pour les riverains concernés, à condition que l'opération se déroule avant l'aire de retournement.

Dans les cas d'une impasse ne comportant pas d'aire de retournement, la commune met en place un point de regroupement, lieu le plus proche des habitations concernées et garantissant la circulation du véhicule conformément au Code de la route.

La manœuvre ne pourra en aucun cas avoir lieu au milieu de l'impasse.

9.3 Gêne à la circulation

En cas de gêne à la circulation (véhicule stationné hors de zones de stationnement etc) rendant les points de collecte inaccessibles aux véhicules de collecte, le SIROM se réserve le droit de ne pas collecter.

Aucun rattrapage n'est organisé dans ce cas.

ARTICLE 10 : INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

10.1 Dépôts sauvages sur voies publiques et privées

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte susvisés.

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la gendarmerie.

La gendarmerie pourra délivrer des amendes pour non-respect de l'arrêté municipal

Obligation d'élimination

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

10.2.1 Mise en demeure

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeurant de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenus d'informer les autorités municipales de leur existence.

10.2.2 Enlèvement d'office aux frais du responsable.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagère dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la Commune, une somme répondant au montant des travaux à

réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent et immédiate exigée par les circonstances.

10.2.3 Amende

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

10.2.4 Responsabilité en cas de dommages à un tiers

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 11- PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES

11.1 Déjections canines

Les chiens doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires ou gardes doivent veiller à ce qu'ils ne souillent pas la voie publique ou les trottoirs par leurs déjections.

Toute déjection canine abandonnée sur la voie publique devra être ramassée sous peine d'amende. Des sacs sont à la disposition des administrés prévus qu'à cet effet uniquement.

11.2 Nettoyage des voies publiques

11.2.1 Responsabilité des producteurs de déchets non ménagers.

Les responsables de toutes activités commerciales, industrielles ou de services sont tenus de nettoyer quotidiennement leur pas de porte au droit de leur commerce ou la zone du domaine public qui leur est concédée.

11.2.2 Responsabilité des particuliers en matière de nettoiement des voies publiques

Sont à la charge des habitants, propriétaires occupants, locataires ou usufruitiers, et devant leur habitation :

- Le désherbage
 - Le balayage des feuilles mortes et autres détritus
 - En hiver, le balayage et/ou grattage de la neige et du verglas, avec dépôt de sel, sable, cendres ou encouvre sciure de bois.
- Ces obligations s'étendent jusqu'au caniveau.

En matière d'entreposage des poubelles ménagères et sélectives sur les trottoirs :

Chaque particulier collecté en porte à porte doit respecter les heures de sortie des bacs /sacs : 6h.

De surcroît, chacun doit veiller à la fermeture de son ou ses bacs ou sacs afin d'éviter que leur contenu ne soit répandu par les animaux errants.

En cas de dispersion de détritus suite au renversement des bacs dû aux animaux (chiens, chats etc...), les particuliers doivent procéder eux-mêmes au ramassage de ces détritus qui pourraient joncher le sol.

Ces obligations concernent aussi les immeubles bâtis ou non bâtis.

Enfin, chacun doit se responsabiliser sur le caractère accidentogène des déchets déversés sur la chaussée ou trottoir.

En effet, en cas d'accident survenu sur un trottoir ou sur la chaussée et si la victime estime que



cet accident s'est produit suite à un manquement aux obligations ou de la chaussée, des poursuites pourront être engagées contre le maire.

ARTICLE 12 : EXECUTION

12.1 Les services municipaux et de la gendarmerie sont chargés notamment de l'exécution du présent arrêté. La gendarmerie pourra dresser procès-verbal des contraventions au présent arrêté et le cas échéant constater les infractions prévues par le Code Pénal.

12.2 Le Commandant de Gendarmerie de Hoymille est chargé notamment de l'exécution du présent arrêté dans le cadre des prérogatives judiciaires qui lui sont imparties.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23/09/2021.

ARTICLE 14 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 15 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque et à Monsieur le Trésorier Municipal, notifiée au déléguétaire et affichée aux lieux et place ordinaires.

Fait à Hoymille, le 21 juillet 2025

Le Maire,
Daniel THAMIRY

